LE CHAPITRE DE SAINT-DIÉ

EN LORRAINE

DES ORIGINES AU XVI° SIÈCLE

PAR

Paul BOUDET

Élève de l'École des Hautes Études.

INTRODUCTION

Sources diplomatiques. — Le fonds du chapitre de Saint-Dié se trouve pour la plus grande part aux Archives départementales des Vosges. Il a subi dès les époques anciennes des ravages, des incendies et des pillages. — Les classements et les inventaires. — La Révolution lui cause peu de dommages. Il fut laissé à l'abandon dans l'ancien chartrier. Une opération de vente, faite sans inventaire en 1826, fit disparaître un certain nombre de parchemins anciens, et beaucoup de papiers. On retrouve aujour-d'hui les pièces les plus remarquables ainsi aliénées à la bibliothèque de Nancy et à la Bibliothèque nationale. Quelques documents sont demeurés aux archives municipales de Saint-Dié, ainsi que le cartulaire ou Livre rouge.

Travaux modernes. — L'histoire du chapitre a été déjà traitée dans des ouvrages de valeur inégale par Jean Ruyr (1625-1634), de Riguet (xvue siècle), J.-Cl. Sommier (1737), Gravier (1836).

Bibliographie.

PREMIÈRE PARTIE HISTOIRE

CHAPITRE PREMIER

LES ORIGINES. LE MONASTÈRE (VII^e-X^e SIÈCLE)

Le monastère de Saint-Dié fut fondé vers 660 par Déodat, sur la personnalité duquel on est mal renseigné. La légende en a fait un évêque de Nevers. Il reçut du roi Childéric II la haute vallée de la Meurthe, qu'il nomma « Val de Galilée ». Un diplôme, d'authenticité contestable, émané de l'évêque de Trèves, Numérien, rapporte les détails de la fondation et de l'organisation intérieure. Le monastère fut donné par Charlemagne à l'abbaye de Saint-Denis (769), puis passa aux évêques de Toul. Il fut sécularisé vers 975, grâce à l'intervention du duc de Haute-Lorraine, Frédéric Ier.

CHAPITRE II

LE CHAPITRE ET LES PUISSANCES LAÏQUES

Les empereurs confirmèrent les possessions du chapitre et en donnèrent l'avouerie aux ducs de Lorraine. Les relations des chanoines avec ces derniers sont continuellement marquées par des luttes violentes. Les ducs s'approprient les deux tiers du val de Saint-Dié, dépouillent sans cesse les hommes du chapitre et pillent ses biens. Mathieu II (1220-1231) et Raoul (1328-1346) eurent avec lui des démêlés particulièrement retentissants. Le seul effet heureux de l'intervention ducale fut la fondation de la ville de Saint-Dié (1267-1284). A partir du xv° siècle les relations deviennent meilleures : les ducs promettent régulièrement leur protection aux chanoines et les laissent vivre en paix. En somme, l'avouerie n'eut

aucun avantage pour le chapitre; elle n'a servi qu'à donner prétexte pour le dépouiller. Les seigneurs imitèrent le détestable exemple des ducs: certains furent des sousavoués ou reçurent la *garde* de telle ou telle possession.

CHAPITRE III

LE CHAPITRE ET LES AUTORITÉS SPIRITUELLES

Léon IX accorda d'importants privilèges à l'église de Saint-Dié: une bulle de 1049 rappelle, sans le citer, le privilège de Numérien et sanctionne l'exemption de l'église. Les papes postérieurs confirmèrent cetteinmunité et intervinrent à plusieurs reprises pour ratifier les acquisitions et les donations, ou pour régler divers points de discipline intérieure. Ils soutinrent les chanoines dans leur lutte contre les évêques de Toul qui, rappelant l'état de choses du xe siècle, revendiquaient la possession de l'église de Saint-Dié.

Le chapitre sit triompher de même ses prérogatives à l'égard des évêques de Bàle. — Les relations avec les monastères voisins sont marquées par des contestations et des échanges de possessions.

CHAPITRE IV

L'ORGANISATION ET LA VIE INTÉRIEURE DU CHAPITRE

Le chapitre se compose de trente chanoines dont trois dignitaires (doyen, chantre et écolâtre) et d'un grand prévôt. Celui-ci, personnage généralement étranger au chapitre, est apparenté bien souvent à la famille ducale. Il a la juridiction spirituelle dans les paroisses du val de Saint-Dié et possède un official, le « sénier », qui préside sa cour de justice. Il a de plus une juridiction territoriale, la « féauté », pour régler les questions intéressant les propriétés et les bornages.

Le doyen est le véritable chef des chanoines dont il surveille la discipline. Un cellérier administre à l'origine les possessions. Puis il y eut deux « sonriers », celui de la ville et celui du Val, un prévôt pour le Chaumontois, qui comprenait les biens situés en Lorraine, hors du Val, et un « maître » pour les possessions d'Alsace. Les officiers possédaient la juridiction de première instance dans leur ressort. Les appels étaient portés au tribunal du chapitre appelé « la Pierre-Hardie ».

Les chanoines doivent être en principe de naissance libre et légitime. Ils appartiennent quelquefois à de très nobles familles. Ils achètent leurs maisons qui se groupent autour des deux églises.

DEUXIÈME PARTIE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

CHAPITRE PREMIER

FORMATION ET DESCRIPTION DU TEMPOREL

Les donations, particulièrement nombreuses au xue siècle, furent le principal mode d'accroissement du fonds primitif, don du fisc royal. Les fondations d'anniversaires avec les achats de rentes qu'elles suscitaient devinrent la grande ressource financière à partir du xive siècle.

Les possessions peuvent se grouper en trois sections très nettes: Val, Chaumontois, Alsace. — Le Val ne demeura que pour un tiers aux mains du chapitre. Il comprenait la haute vallée de la Meurthe sur vingt-cinq kilomètres environ. — Les possessions autour des centres de Moyemont et Verdenal formaient le Chaumontois. — Les biens d'Alsace consistaient surtout en vignobles dans la région qui s'étend de Colmar à la chaîne des Vosges.

Description du temporel : liste alphabétique des biens du Val, du Chaumontois et de l'Alsace.

CHAPITRE II

L'EXPLOITATION DU TEMPOREL

Les officiers énumérés plus haut, administrent les divers groupements de possessions. Ils doivent des comptes au chapitre général de mai et sont responsables de leur gestion.

Le manse est l'unité d'exploitation jusqu'au xine siècle Une mairie (villicatio) ayant à sa tête un maire (villicus) groupe un certain nombre de manses. Le maire a la charge d'entretenir la « maison franche » du chapitre, il perçoit les redevances. A partir du xive siècle apparaît le terme nouveau de « menantie », c'est l'ancien manse, comprenant d'ordinaire une maison avec des jardins, des terres et des prés. Ces « menanties » sont transmissibles par héritage direct. Les biens d'Alsace, sous des noms différents, sont soumis à un régime analogue à celui des mairies et des menanties (huba) groupées autour de la maison du chapitre (dinghof).

Les hommes du chapitre sont soumis à de nombreuses corvées, bien connues pour le xie siècle; elles étaient pour la plupart déjà rachetées par des redevances en argent.

Les tailles perçues d'abord exceptionnellement dans trois cas, puis dans six, deviennent permanentes au xive siècle, et figurent parmi les recettes ordinaires.

Les coutumes de villages donnent des renseignements précis sur la condition des personnes : les hommes du chapitre ne sont plus soumis comme à l'origine au droit de poursuite. Ils peuvent même dans certaines conditions changer de seigneur. Un formalisme curieux accompagne cet usage appelé « contremand ». Une partie des tenanciers du chapitre est mainmortable.

Les coutumes locales sont renouvelées dans les plaids banaux, assemblées présidées par l'officier du chapitre. On y nomme les nouveaux maires. — En Alsace le système est analogue, avec un formalisme plus compliqué et plus archaïque.

CHAPITRE III

LA RICHESSE DU CHAPITRE. L'EMPLOI ET LA GESTION DE SES RESSOURCES

On peut affirmer que les revenus ne dépassaient pas, au xiv° siècle, 2.000 livres. Cette somme était répartie entre le grand prévôt et les chanoines et restait leur propriété particulière. Le système des fondations d'anniversaires assurait l'accroissement du capital commun ; à la mort de chaque chanoine, sa maison était vendue, et le prix affecté à fonder l'anniversaire du mort. A partir du xiv° siècle, les ducs, les seigneurs et les particuliers font beaucoup de donations, pour s'assurer les prières des chanoines après leur décès.

Les sommes importantes ainsi reçues sont généralement affectées à des achats de rentes. Le taux de ces opérations est toujours très bas, 5 °/0 environ. Il ne faudrait pas pourtant conclure à une grande abondance de numéraire.

Le chapitre est amené par les circonstances à consentir des prêts à des seigneurs; c'est une occasion pour lui, soit de racheter des services dus à un titre quelconque, soit d'acquérir de nouveaux biens, les gages étant rarement repris par les débiteurs. Mais, pour ces opérations, il doit recourir à l'aide d'un ou de plusieurs de sesmembres.

CONCLUSION

APPENDICE

Note sur le style employé à Saint-Dié.

PIÈCES JUSTIFICATIVES